



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 DU 23/01/2023 PORTANT
OBLIGATION DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS
D'OCCASION IMPORTES VIA LE KONGO CENTRAL**

=====

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route, spécialement en ses articles 39 point 3 et 63 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 2 et 28 ;

Vu l'Ordonnance n°62-181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 22/053 du 09 juin 2022 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Kongo Central ;

Vu le Décret n°006 du 04 avril 2017 modifiant et complétant le Décret n° 12/041 du 2 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/022/1998 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/097/2022 du 03/08/2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/098/2022 du 03/08/2022 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté Interministériel Provincial n°05 CAB.MIN.PROV/BUD.FIN/K C/2022 et n°CAB/MIN.PROV/MIN-TVC/KC/MAK/010/2022 du 01/12/2022 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles en circulation dans la Province du Kongo Central et fixant les taux de la taxe de contrôle technique ;

Considérant que, malgré les conditions contenues dans le Décret n°006 du 04 avril 2017 modifiant et complétant le Décret n° 12/041 du 2 octobre 2012, certains véhicules et matériels roulants d'occasion importés ne présentent pas un état conforme aux conditions techniques auxquelles ils doivent répondre ;

Considérant le taux élevé des accidents dus au mauvais état technique et à la défectuosité de certains véhicules et matériels roulants d'occasion importés circulant dans la Province ;

Considérant l'appel du Chef de l'État, lancé à la 69^{ème} réunion du Conseil des Ministres su 16 septembre 2022, consistant à la mise en place des stratégies à court, moyen et long terme pour le renforcement de la sécurité routière des routes nationales et de la lutte contre les accidents de circulation sur la voie publique ;

Considérant le souci de réduire la mortalité due aux accidents sur les routes et l'impératif de protéger la population du Kongo Central ainsi que les usagers de la voie publique par l'instauration du contrôle technique obligatoire de tous les véhicules et matériels roulants importés via la Province du Kongo Central ;

(2)
chiffre en
rouge

Attendu que le Port international de Boma dispose des infrastructures adéquates de contrôle technique des véhicules ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Transport dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu.

ARRETE

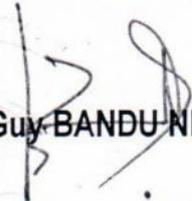
Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Décret n° 006 du 4 avril 2017 modifiant et complétant le Décret n°12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo, tous les véhicules automobiles et matériels roulants d'occasion importés, en conventionnel ou en container, devront obligatoirement faire l'objet d'un contrôle technique dans les installations portuaires au Kongo Central.

(Handwritten marks)

La délivrance du bon de sortie est conditionnée par un résultat positif au dit contrôle technique.

- Article 2 :** L'importation de tous les véhicules et matériels roulants d'occasion sera dorénavant orientée vers les ports qui disposent d'infrastructures adéquates pour effectuer le contrôle technique.
- Article 3 :** Le contrôle technique devra certifier la conformité des véhicules automobiles et matériels roulants d'occasion importés aux conditions techniques fixées à l'annexe I de la Loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route.
- Article 4 :** Les véhicules et matériels roulants d'occasion chargés aux ports d'embarquement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être débarqués aux ports de leur destination.
- Article 5 :** Toute importation en violation des prescrits du présent arrêté expose l'importateur et le transporteur à l'expédition à leurs frais, au lieu du contrôle technique.
- Article 6 :** En attendant que d'autres installations portuaires de la Province aménagent les infrastructures nécessaires pour le contrôle technique, l'importation de tous les véhicules et matériels roulants d'occasion ne pourra se faire que via le port de Boma qui dispose d'infrastructures adéquates.
- Article 7 :** Tous les acteurs portuaires sont tenus de faire large diffusion du présent arrêté et disposent d'un moratoire de 45 (quarante-cinq) jours à dater de sa promulgation pour s'y conformer.
- Article 8 :** Le Ministre Provincial ayant le Transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 23 JAN 2023


Dr Guy BANDU NDUNGIDI

MATONDO KUA NZAMBI Mak
Ministre Provincial des Mines, du
Transport et des Voies de Communication

